

ARRÊTÉ Portant réglementation de la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée par GABRIELLE-RIGNAC, représenté par Benjamin RENAUX, dont le siège social se situe ZA Les vieilles vignes – 46 500 RIGNAC, en date du 08/01/2024 ;

Considérant que pour permettre l'enfouissement de lignes électriques et de travaux aérien au lieudit Cournou, et afin d'assurer la sécurité du personnel d'intervention et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

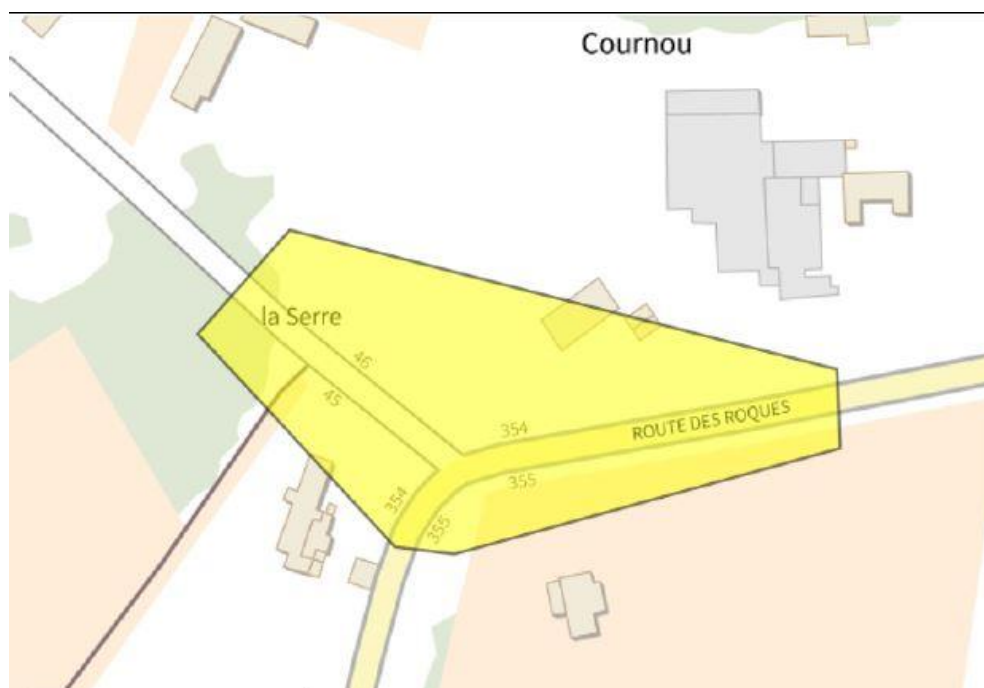
Article 1 : du 15 janvier au 14 février 2024, la circulation sera alternée par feux tricolores au lieudit Cournou (suivant plan).

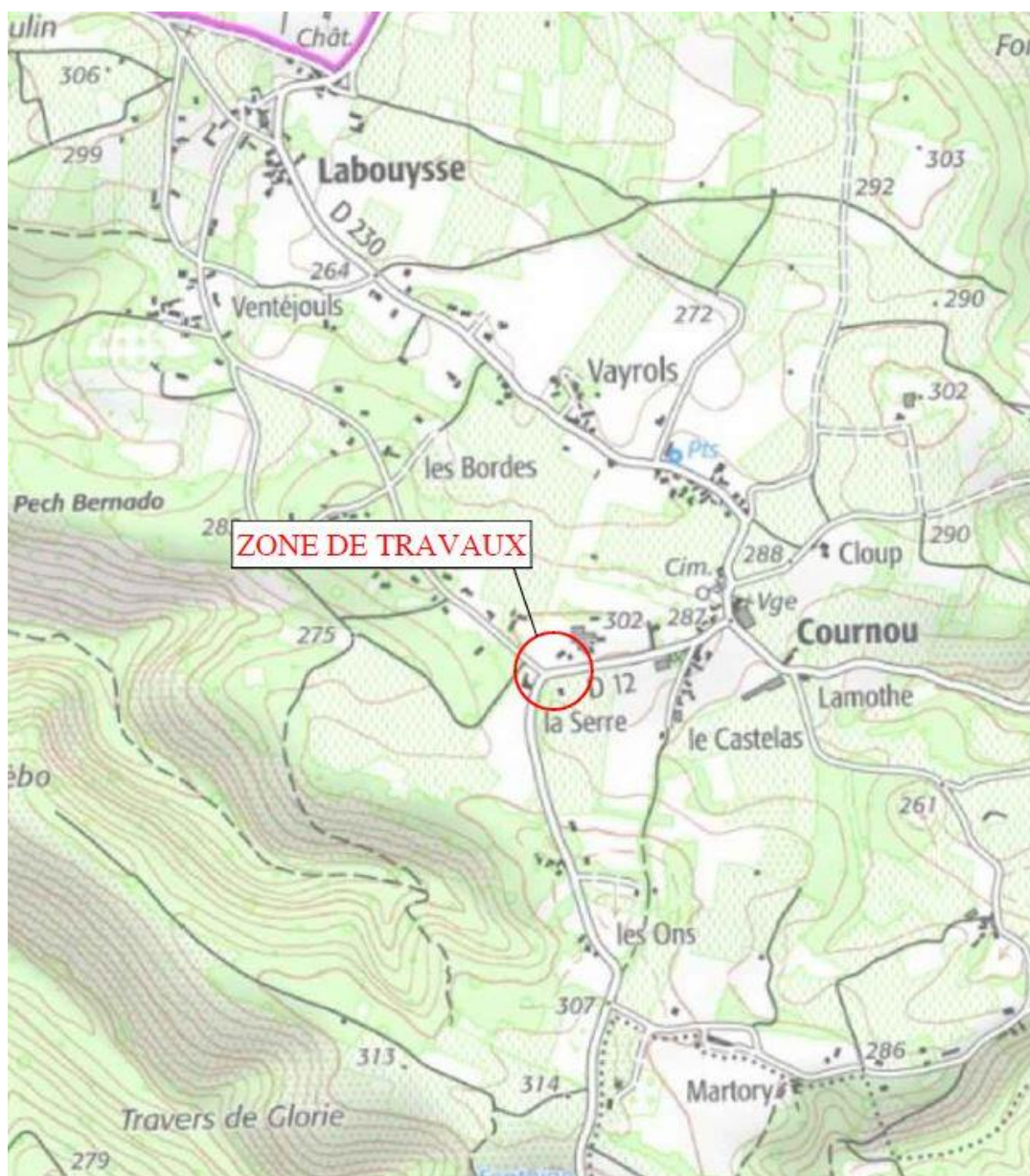
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par GABRIELLE-RIGNAC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





Saint-Vincent-Rive-d'Olt,
le 15 janvier 2024
Le Maire, Raoul DEBAR

DESTINATAIRES :

- GABRIELLE-RIGNAC
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie